



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une unité de méthanisation agricole
sur la commune de Saint-Mars-du-Désert (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4654 relative à la création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, déposée par le GAEC des Quatre Vents et considérée complète le 27 mai 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de création d'une unité de méthanisation agricole destinée à la production et la vente de gaz ;

Considérant que le gisement est composé à 100 % d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles issues du GAEC ; que la quantité de matières entrantes sera de 25 900 tonnes et que la production prévisionnelle annuelle de biogaz sera de 3 050 000 Nm³/an ;

Considérant que les produits sortants du site sont du biogaz épuré conformément aux normes réglementaires, du digestat brut ayant subi une séparation de phase (digestat liquide et digestat solide), valorisé comme un produit conformément au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 et qui nécessitera un dossier de demande d'agrément sanitaire ; que toutefois le projet implique de prévoir un plan d'épandage de secours ;

Considérant que le projet implique de fait une imperméabilisation des sols de plus de 10 000 m², sur une surface totale de parcelle agricole de 26 000 m² ; que les eaux pluviales issues des surfaces construites imperméabilisées seront évacuées vers un bassin de récupération des eaux pluviales de 900 m³ ;

- Considérant que le projet engendrera de nouveaux flux de circulation, estimés à deux véhicules légers par jour ouvré et un véhicule les week-end et jours fériés ; que le flux de camions/engins agricoles est estimé à 38 engins par semaine en moyenne sur l'année ; que toutefois une part du flux est déjà générée par l'activité agricole du GAEC et que le rayon d'approvisionnement sera inférieur à 10 km, mais que les circuits de circulation ne sont pas présentés au dossier ;
- Considérant que le projet se situe à proximité de la zone de captage d'eau potable de Mazerolles et à proximité (1,7 km) des sites Natura 2000 des Marais de l'Erdre ;
- Considérant que la part d'intrants d'origine végétale avec cultures dédiées (cultures intermédiaires à vocation énergétique) est en forte proportion par rapport aux intrants issus de l'élevage (fumiers de bovins et de volailles, lisiers de bovins) ; que l'importance de ces cultures dans l'alimentation du méthaniseur constitue un enjeu en modifiant l'assolement de l'exploitation et en intensifiant l'exploitation des terres du GAEC des Quatre Vents, alors même que des sites sensibles, mentionnés ci-avant, se situent à proximité ;
- Considérant ainsi que l'orientation des pratiques agricoles sur un secteur sensible constitue un impact potentiellement fort pour le milieu qu'il convient d'apprécier plus précisément ;
- Considérant qu'un certain nombre de garanties devront être apportées pour circonscrire les nuisances sonores et olfactives sur les riverains ; que l'intégration paysagère du projet doit également être appréhendée ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet dans toutes ses composantes, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à la proximité de la zone de captage d'eau potable de Mazerolles et des sites Natura 2000 des Marais de l'Erdre ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Quatre Vents et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr